

Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à
Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-
de-Jésus

6211-24-077

CESSION DE LA CONVENTION DE GESTION
(« ASSIGNMENT AND ASSUMPTION OF MANAGEMENT AGREEMENT »)

RÉSUMÉ :

Il s'agit d'une entente datée du 5 février 2015 par laquelle Opérations éoliennes RES Canada S.E.C./RES Canada Wind Operations L.P. cède et transfère tous ses droits et obligations dans la convention de gestion avec Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. à Pattern Renewable Holdings Canada ULC.

CONVENTION DE GESTION

ENTRE

OPÉRATIONS ÉOLIENNES RES CANADA S.E.C.

ET

PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C.

En date du 15 janvier 2015

CONVENTION DE GESTION intervenue en date du 15 janvier 2015.

ENTRE : **PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C.**, une société en commandite formée en vertu du *Code Civil du Québec*, ayant son siège social au 300 Léo-Pariseau, bureau 2516, Montréal, Qc, H2X 4B3, agissant et représentée aux présentes par son commandité **PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE INC.**

(la « **Société** » ou « **Société en commandite** »)

ET : **OPÉRATIONS ÉOLIENNES RES CANADA S.E.C.**, une société en commandite formée en vertu du *Code Civil du Québec*, ayant son siège social au 300 Léo-Pariseau, bureau 2516, Montréal, Qc, H2X 4B3, agissant et représentée aux présentes par son commandité **OPÉRATIONS ÉOLIENNES RES CANADA GP INC.**

(l'« **Opérateur** »)

4. BUDGET

4.1 Modèle financier

4.1.2 Si en tout temps pendant la durée de la présente Convention, la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations financières prévues à la Convention de collaboration, alors l'Opérateur devra soumettre à la Société, pour révision et approbation, un amendement au Budget.

7. ACCÈS À L'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

7.1.2 Pendant le Terme, l'Opérateur pourra assister, à titre d'observateur, à toute assemblée des associés de la Société, des actionnaires du Commandité ou des membres du conseil d'administration du Commandité.

10. INDEMNISATION

10.3 Limites à la responsabilité des Parties

10.3.2 Nonobstant toute disposition contraire de cette Convention, la responsabilité totale de l'Opérateur aux termes de cette Convention pour toute la durée du Terme, pour toutes Pertes subies ou encourues par la Société, le Commandité ou leurs Représentants respectifs, sera limitée à une somme égale à 100% des Honoraires de base payables pour l'Année contractuelle pendant laquelle la Perte applicable survient et la Société donne quittance et mainlevée complète à l'Opérateur pour toute Perte subie par la Société, le Commandité ou leurs Représentants respectifs qui pourrait excéder cette somme.

16. CESSION

Une Partie ne peut vendre, céder, aliéner ou autrement transférer ses droits ou obligations aux termes de cette Convention sans le consentement préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, (i) la Société peut céder en garantie ses droits et obligations aux termes de cette Convention, sans le consentement de l'Opérateur, à tout Prêteur, et (ii) l'Opérateur peut céder ses droits et obligations aux termes de cette Convention, sans le consentement

de la Société, à toute Personne liée à l'Opérateur ou à toute tierce partie (ou à toute Personne liée à cette dernière) ou à toute partie (ou une Personne liée à cette dernière) qui deviendra actionnaire du Commandité ou commanditaire de la Société .

18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Autres activités de l'Opérateur

La Société reconnaît que l'Opérateur et ses Personnes liées sont actives dans le domaine de l'énergie renouvelable, incluant notamment au Québec, et à ce titre développent, possèdent et exploitent des projets d'énergie renouvelable. Par conséquent, nonobstant toute disposition de cette Convention, l'Opérateur pourra s'engager, participer, détenir une participation, ou être autrement intéressé, de quelque manière que ce soit, notamment à titre d'opérateur, dans tout projet d'énergie renouvelable au Québec ou ailleurs, qu'il fasse ou non concurrence au Parc éolien ou aux activités de la Société.